

ASSEMBLEE NATIONALE16 janvier 2006

VOLONTARIAT ASSOCIATIF ET ENGAGEMENT ÉDUCATIF - (n° 2332 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Liberti
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 11

Supprimer les alinéas 7 à 9 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dérogation au code du travail prévue à l'article 11 de ce projet de loi vise à donner un statut aux personnels pédagogiques occasionnels des centres de loisirs et de vacances, mais nous ne pouvons y souscrire. Il prévoit aussi de fixer les modalités de calcul de rémunération par un système d'équivalence-heure qui institue une rémunération de seulement deux heures pour une journée de présence au centre.